29-12-1988

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230.89.45





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.159/11/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 novembre 1988 la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 13 octobre 1988 contre la police communale de Ganshoren en raison de l'envoi d'une convocation préimprimée bilingue et de la remise d'une deuxième carte de l'espèce (type : UCA Pol. Mod. 1007/88 et Pol. Mod. 1007/85 Ego pl. 18.824) comportant, en français, l'adresse d'un habitant néerlandophone de cette commune et mentionnant, toujours en français, les heures de visite.

A remarquer que la personne convoquée avait déjà fait part, par écrit, au commissaire de police, de ses griefs contre la première convocation bilingue, complétée en français, qui lui avait été envoyée.

Selon les renseignements communiqués, l'intervention du Parquet s'est limitée, en l'occurrence, à la demande adressée à la police de Ganshoren, visant à faire convoquer et à interroger le plaignant par ce même service. Au vu de la demande, la police n'a pas pu déterminer avec certitude le choix linguistique de l'habitant. Partant, elle lui a envoyé une convocation bilingue. Il reste cependant que cette carte préimprimée bilingue (priorité au français) n'a été remplie qu'en français (adresse + mention des heures de bureaux) et que la chose s'est reproduite une deuxième fois, après le premier contact entre l'intéressé et le commissaire de police, parce que l'officier de police responsable de la convocation n'avait pas été mis au courant du contact en cause.

Conformément à l'article 19 des L.L.C. et selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les documents envoyés à un particulier par un service local de Bruxelles-Capitale et qui sont à considérer comme des "rapports" entre le service et le particulier en cause, doivent être rédigés dans la langue du particulier (cfr. avis n°19.034/II/P du 11.6.1987 - lettre à un particulier, n°19.170/II/P du 8.10.1987 - lettre à un médecin...).

Dans un tel contexte, l'usage de documents bilingues a été, à plusieurs reprises, rejeté par la C.P.C.L. (cfr. avis n°18.063/II/PN du 7.5.1987 : la S.A. Coditel doit envoyer des sommations unilingues; n°16.007/II/PN du 23.2. 1984 : le service dérangements R.T.T. doit envoyer une carte préimprimée et complétée en français au cas où elle ignore le choix linguistique de l'abonné).

Toutefois, depuis que les administrations communales sont informatisées et, en particulier, depuis qu'elles sont reliées au Registre du Royaume, elles connaissent ou peuvent connaître le choix linguistique de l'habitant, dès son inscription dans le registre de la population (cfr. avis N°17.261/II/P du 30.3.1986 : les convocations électorales pour Bruxelles-Capitale "doivent être rédigées dans la langue du particulier, puisque celle-ci est connue, grâce à un code, au Registre du Royaume...").

Le service de la police ne semble pas avoir fait usage, en l'occurrence, des moyens de communication modernes (terminal, système vidéo) qui sont à sa disposition, pour déterminer au préalable le choix linguistique en cause ou pour le demander au service de la population. Un manque de coordination a eu pour conséquence une répétition de l'erreur commise, en dépit de l'intervention du plaignant.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis sera notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,